

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.193 du 30 avril 2002

A. 103.015/XIII-2139

En cause :

1. **SASSE** Daniel,
2. **CORDIER** Monique,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Vincent LETELLIER, avocat,
avenue de l'Araucaria 86
1020 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2001 par Daniel SASSE et Monique CORDIER qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 14 avril 2000 par le fonctionnaire délégué de la direction régionale de Mons de la Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.), autorisant l'INTERCOMMUNALE DE SALUBRITE PUBLIQUE HENNUYERE (I.S.P.H) à construire un parc à conteneurs à Jurbise, Impasse du Viaduc;

Vu l'arrêt n° 97.618 du 10 juillet 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. BOSQUET, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, du 23 octobre 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 7 novembre 2001 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 97.618 du 10 juillet 2001, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 18 juillet 2001;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente avril deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.